

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

**RÈGLEMENT # 2014-036**

**RÈGLEMENT DÉLIMITANT LE NIVEAU DE SERVICE OFFERT EN  
MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

**ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire de la MRC Le Haut-Saint-François, un schéma de couverture de risques adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Weedon est desservie en sécurité incendie par son propre service;

**ATTENDU QUE** plusieurs bâtiments n'ont pas d'accès direct ou aisé à une voie publique conforme au règlement de lotissement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné par Denis Rondeau à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2014.

**EN CONSÉQUENCE;**

IL EST PROPOSÉ par Madame Joanne Leblanc

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le règlement #2014-036 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement est connu sous le nom de **Règlement numéro #2014-036 délimitant le niveau de service offert en matière de protection contre les incendies.**

**ARTICLE 3**

Le service incendie offert par la municipalité l'est en considération des limitations suivantes :

- La disponibilité du service incendie est non garantie à l'égard de tous les immeubles (terrains ou bâtiments) n'ayant pas d'accès direct ou un frontage sur une voie publique conforme au règlement de lotissement;

- La disponibilité du service incendie est non garantie lorsque la voie d'accès à un immeuble enclavé (terrains ou bâtiments) n'est pas carrossable ou n'est pas d'une largeur suffisante pour permettre aux équipements d'intervention incendie de se rendre à proximité des lieux, peu importe la saison;
- La disponibilité du service incendie peut être compromise en cas de force majeure, par exemple, lors d'une tempête de neige de plus de 25 cm, d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'un feu de forêt ou lorsqu'il y a plus d'un sinistre survenant simultanément.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉ**

Josée Bolduc  
Directrice générale / secrétaire-trésorière  
par intérim

Richard Tanguay  
Maire

Avis de motion : le 7 juillet 2014  
Adoption : le 4 août 2014  
Résolution # 2014-156  
Publication : 5 août 2014